



ARRETE N° AG/2026/330

Service Technique
SB/CC/PHD/NL/2026

Objet : Réglementation provisoire du stationnement – 37 rue des Bois à Brou-sur-Chantereine.

La Maire de la Commune de Brou-sur-Chantereine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal permanent concernant la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants du 29 novembre 1988,
Vu l'arrêté n° AG/2020/098 en date du 06 août 2020 relatif à lutte contre le bruit de voisinage dans la commune par les particuliers et les professionnels,
Vu le règlement municipal de voirie du 1^{er} janvier 1999,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 du Livre I – 4^{ème} partie,

Considérant la demande du 19 juin 2026 formulée par la société CVMTP OULCHY – Chemin de Montchevillon – 02210 Oulchy-le-Château – pour le compte de ENEDIS – 10 rue de la Marne Neuve – 91000 Evry Courcouronnes – pour la réalisation d'un branchement électrique aéro-souterrain, dans le cadre de l'installation de la vidéoprotection sur la rue des Bois à Brou-sur-Chantereine,
Considérant que, pour assurer ces travaux et préserver la sécurité des usagers, il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Les places de stationnement seront neutralisées au-devant du n° 37 rue des Bois à Brou-sur-Chantereine, pour permettre la réalisation d'un branchement électrique aéro-souterrain, dans le cadre de l'installation de la vidéoprotection, par la société CVMTP OULCHY du 06 juillet au 06 août 2026.
- Article 2 :** Les places de stationnement situées au-devant du n° 37 rue des Bois, seront neutralisées et balisées par la mise en place de barrières avec affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier, par la société CVMTP OULCHY, au minimum 48 h avant le début des travaux. Tout stationnement autre que celui lié au chantier pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'un enlèvement conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.
- Article 3 :** L'emprise du chantier sera interdite au public et la zone de travaux sera délimitée par la pose de barrières, les entrées charretières seront libres d'accès. Si besoin une déviation piétonne sera mise en place en amont et en aval du chantier ainsi qu'une circulation alternée par feux tricolores ou homme trafic.
- Article 4 :** A l'abord dudit chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h. Cette spécification sera obligatoirement intégrée à la pré-signalisation du chantier.
- Article 5 :** Les signalisations, pré-signalisations et protections de chantiers seront mises en place et maintenues en état par la société CVMTP OULCHY.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Principal d'agglomération de Villeparisis,
- La société CVMTP OULCHY.
- Article 8 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers de Chelles,

Fait à Brou-sur-Chantereine, le 23 juin 2026.

La Maire,

Stéphane BARNIER.

Acte rendu exécutoire 23/06/2026
(Article L.2131-3 du CGCT)
Notifié le 23/06/2026